35.001/II/PF MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 juin 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la ville de Renaix en raison du placement de panneaux de signalisation unilingues néerlandais à l'intersection de l'avenue O. Ponette et de la rue F. Bruneel.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, des photos des panneaux incriminés.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« ... La police locale fit installer ces panneaux, en accord avec le Bourgmestre.

Les panneaux (la police fait remarquer qu'il ne s'agit pas ici de panneaux de signalisation puisqu'ils ne figurent dans aucun code de la route) étaient destinés à attirer l'attention de l'usager de la route sur le changement de signalisation à hauteur de ce carrefour.

Le changement de signalisation est consécutif au réaménagement du carrefour, qui a été ouvert à la circulation il y a un peu plus de six mois.

La signalisation actuelle prévoit la priorité de droite, alors que, précédemment, la rue Ponette était prioritaire. Aussi, un espace de circulation a-t-il été aménagé à cette hauteur.

Après le réaménagement, des panneaux de signalisation prévus par le code de la route indiquaient aux usagers les règles de circulation.

Les panneaux dont question dans la plainte ont été placés (comme il ressort du texte) à titre purement informatif, afin d'attirer l'attention sur le changement de signalisation.

Etant donné qu'il n'existe pas de panneaux officiels de ce type, ceux-ci ont été réalisés dans nos ateliers, à la demande de la police.

Ces panneaux ont déjà été retirés en décembre 2002.

Ils avaient déjà été utilisés précédemment à Renaix, sans avoir fait l'objet de remarques. C'était à l'occasion du changement de signalisation au carrefour de la place Roosevelt et de la rue Haute. Ils y restèrent pour une période supplémentaire d'environ six mois après l'ouverture au trafic.

Ce carrefour se situe à quelques 300 mètres de celui dont question dans la plainte.

Toutefois, en réponse à cette plainte, la Police se chargera, à l'occasion d'une prochaine modification radicale des règles de circulation dans la ville, de faire confectionner des panneaux bilingues.

Car nous estimons qu'il est préférable de continuer à faire usage d'un panneau supplémentaire indiquant à l'usager de la route un changement de signalisation, plutôt que d'en rejeter toute utilisation.... ».

* *

Les plaques en cause, apposées à l'initiative de la ville de Renaix, constituent des avis ou des communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément aux dispositions de l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC précitées, dans les communes de la frontière linguistique, les avis ou communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

En l'occurrence, les textes figurant sur les panneaux auraient dû être établis dans les deux langues, et la CPCL considère la plainte, à l'unanimité des voix, moins 3 voix contre de membres de la section néerlandaise, comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte de l'intention de la ville de Renaix d'utiliser, à l'avenir, des panneaux bilingues.

Deux membres de la section néerlandaise ont justifié leur vote contre comme suit :

1. Les communes visées aux articles 7 et 8 (à l'exception des communes de la région de langue allemande, comme définies à l'article 8, 1°) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), font partie d'une région unilingue. La Ville de Renaix fait partie de la région unilingue de langue néerlandaise.

Cela implique que la Ville de Renaix, lorsqu'elle agit en tant que telle, ne peut en principe utiliser que le néerlandais, comme cela s'applique aux autres communes de la région de langue néerlandaise.

Cela s'applique également aux autres autorités qui se manifestent en tant que telles sur le territoire de Renaix.

Cela signifie en outre que les exceptions à cet unilinguisme prévues par la loi doivent être interprétées de manière restrictive, étant donné que l'unilinguisme est la règle.

- 2. Les cas où le français peut et doit également être employé par la Ville de Renaix, et le cas échéant par les autres autorités qui sont actives sur le territoire de la ville, visent à protéger les habitants francophones de la ville, et uniquement de la ville.
- 3. Il s'ensuit que, quand la Ville de Renaix rédige des avis et communications au public, ceux-ci peuvent uniquement être rédigés en néerlandais et en français lorsque ce public comprend uniquement les habitants de la ville. Si les avis et communications sont destinés à un public plus large, ils ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais. La thèse que l'article 11, § 2, al. 2 des LLC se rapporte à tous les avis et communications au public, même si ce public comprend plus de personnes que les propres habitants de la ville, porte atteinte au caractère fondamentalement unilingue de la ville et élargit les facilités à d'autres personnes que les seuls francophones de la propre ville, pour lesquels les facilités sont exclusivement destinées.
- 4. Puisque les panneaux routiers, installés par police sur le territoire de la Ville de Renaix s'adressent à un public plus large que les seuls habitants de la Ville de Renaix, ils ne peuvent être rédigés qu'exclusivement en néerlandais.

Un troisième membre de la Section néerlandaise se rallie à ce point de vue.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président.

[...]